

FAPL
Fédération des Arts de la Rue en
Aquitaine Poitou Charentes Limousin
Association Professionnelle Régionale des Arts de la Rue
STATUTS

TITRE 1 - DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association a pour titre provisoire FAPL, Fédération des Arts de la Rue en Aquitaine Poitou-Charentes Limousin

Elle est membre de La Fédération Nationale - Association Professionnelle des Arts de la Rue

L'association est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association a pour but :

De fédérer le secteur professionnel des Arts de la Rue en Aquitaine Poitou-Charentes Limousin de faire circuler des idées, de promouvoir et de défendre une éthique et des intérêts communs, de prendre position dans des domaines se référant au spectacle vivant et en particulier aux Arts de la Rue, notamment en ce qu'ils sont concernés par la définition des politiques culturelles, par l'aménagement du territoire et la pratique artistique dans l'espace public. L'association adhère à l'universalité des valeurs de liberté et de tolérance.

Article 3

Le Siège Social est fixé à Luxey. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION - ORGANISATION

Article 5

FAPL, Fédération des Arts de la Rue en Aquitaine Poitou-Charentes Limousin est composée de membres actifs.

Peuvent être "membres actifs" :

Toutes personnes physiques ou morales ayant une implication dans les Arts de la Rue, notamment dans le domaine de la création artistique, de l'organisation et de la programmation.

Deviennent membres actifs de l'association, toutes personnes physiques ou morales, telles que définies ci-dessus, dont l'adhésion ne serait pas refusée par le Conseil d'Administration et ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission notifiée par lettre au Président ;
-
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour non respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications (le membre radié peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale statuant alors à la majorité absolue des suffrages exprimés).
-
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
-
- par décès ;
-
- par cessation d'activité pour les personnes morales.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7

Sont invités à l'Assemblée Générale ordinaire, avec chacun une voix délibérative, les membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres associés ou bienfaiteurs y sont aussi invités sans droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et/ou du Conseil d'Administration et/ou sur demande de la majorité absolue de ses membres.

Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date prévue.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui est fixé soit par le Président, soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers au moins des membres.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour. Cette deuxième assemblée peut se tenir le même jour que la première. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix.

Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 8

L'Assemblée Générale ordinaire :

- procède à l'élection du Conseil d'Administration,
- approuve au besoin le règlement intérieur,
- entend, délibère et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités de l'année écoulée et le projet d'activités de l'année à venir,
- approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au trésorier,
- approuve le projet de budget et ses modifications préparés par le Conseil d'Administration,
- et de toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour, suivant les modalités fixées à l'article 7.

Un compte-rendu est envoyé à chacun des adhérents, ainsi qu'à la Fédération Nationale.

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition peut s'étendre jusqu'à 25 membres, élus à la majorité absolue en Assemblée Générale parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. Une personne morale est éligible à condition d'avoir désigné nominativement comme candidat une personne physique ayant tout pouvoir pour agir en son nom dans le cadre de l'objet de la Fédération.

Les membres élus le sont pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Pour les premières années de renouvellement, un tirage au sort définira les membres sortants.

L'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration est considérée comme une démission tacite, après consultation du Conseil d'Administration. Notification en est alors faite par courrier à l'intéressé(e) qui a été

préalablement invité(e) à fournir des explications.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres associés d'autres organisations régionales ou nationales, en particulier un représentant délégué par la Fédération Nationale. Ceux-ci ne participent pas aux votes.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres, au moins quinze jours avant la date prévue.

Le vote par procuration est admis. Les procurations (qui seront considérées comme absences excusées) seront données par écrit, au profit exclusif de l'un des autres membres du Conseil d'Administration, toutefois un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre peut exceptionnellement être présent par vidéoconférence. .

Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé de la moitié plus un des administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances et un compte-rendu est communiqué à tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation, ainsi qu'à la Fédération Nationale.

Article 11

En dehors de ses réunions, le Conseil d'Administration met en oeuvre un fonctionnement dynamique.

L'ordre du jour de ses réunions est fixé par le Président, par les membres du Bureau ou par la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration étudie, délibère et se positionne sur tous les points qui lui sont soumis, portant sur le développement et les revendications concernant les Arts de la Rue et le spectacle vivant dans notre société et notamment en Aquitaine Poitou-Charentes Limousin.

Le Conseil d'Administration peut s'autoriser, selon les besoins et à titre consultatif, à inviter à ses réunions toute personne étrangère au Conseil d'Administration dont la présence lui paraît utile.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit un Bureau chargé d'appliquer ses décisions.

Le Bureau est composé d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Un ou des Vice-Présidents, ainsi que des adjoints aux postes de Secrétaire et de Trésorier

peuvent également être élus.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de un an à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Sont aussi élus à la majorité pour une durée s'appliquant jusqu'au renouvellement du prochain conseil d'administration de FAPL : un délégué régional et un suppléant auprès de la Fédération Nationale qui auront pour charge d'y représenter FAPL lors des réunions de son conseil d'administration.

Article 13

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice - Présidents ou par tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration. Le remplaçant ainsi désigné sera alors investi, pour la durée de son remplacement, des mêmes fonctions que le Président en exercice.

Article 14

En vue d'assurer l'exécution des diverses activités de l'Association, il pourra être créé des commissions. Leurs membres, attribution et composition seront définis dans un règlement intérieur ou par délibérations du conseil d'administration.

En vue d'assurer une meilleure représentation de la Fédération au niveau local et d'améliorer ainsi son intervention, des délégués pourront être nommés. Les modalités de nomination de ces délégués seront fixées dans un Règlement Intérieur ou par délibération du conseil d'administration.

Article 15

Un règlement intérieur viendra préciser le fonctionnement interne de l'Association. Il disposera notamment :

- de la création d'éventuelles commissions, de leur composition et attribution,
- des modalités de représentation de l'Association,
- ou de tout autre disposition jugée utile par le Conseil d'Administration.
- Toutefois, il ne pourra en aucun cas comporter des dispositions contraires, ou apporter des modifications de quelque nature que se soit aux présents statuts.

Il sera proposé par le Conseil d'Administration, puis adopté en Assemblée Générale.

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées par les collectivités publiques et tout autre établissement public,
- du produit de ses activités,
- de tout autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 16 bis

FAPL étant liée, au niveau des cotisations, à la Fédération nationale des arts de la rue et les adhérents de FAPL étant également et systématiquement adhérents de la Fédération nationale des arts de la rue, FAPL reverse annuellement la moitié du montant des cotisations perçues par les adhérents aquitains à la Fédération nationale. Dans le cas où des adhérents aquitains cotiseraient auprès de la Fédération nationale, cette dernière pareillement reverse la moitié de ces cotisations à FAPL.

Article 17

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'Association.

Cependant ils peuvent occasionnellement être rémunérés pour une participation effective à une activité de l'association en fonction de leurs compétences professionnelles.

Les membres du Conseil d'Administration ne pourront être tenus pour responsables sur leurs biens propres des engagements pris au nom de l'association.

Article 18

Il est tenu une comptabilité suivant les normes légales en vigueur.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des deux tiers des

voix de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Elle doit se composer de la moitié, plus une voix de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour. Cette deuxième assemblée peut se tenir le même jour que la première. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Les membres qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale extraordinaire peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 20

La dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'après une décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix, convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la majorité des membres ayant droit de prendre part aux Assemblées Générales.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour. Cette deuxième assemblée peut se tenir le même jour que la première. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Les membres qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'Association convoquée à cet effet procède à la dévolution des biens de l'Association.

Elle dispose de l'actif en faveur d'un organisme poursuivant un but similaire.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata des actes engagés ou de la période non encore écoulée, à moins que l'œuvre désignée pour recevoir l'actif soit appelée à en bénéficier avec l'agrément des collectivités concernées.

La dissolution de l'Association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, devra être résilié dans les formes légales ou réglementaires, préalablement à la dissolution.